

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-009870

Monsieur X
COREDUX FRANCE
6, avenue du Pré des Barres
ZID de l'Omois
02400 ÉPAUX-BÉZU

Lille, le 12 février 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Numéro d'autorisation CODEP-LIL-2021-045616
Lettre de suite de l'inspection du **3 février 2026** sur le thème de la radioprotection des travailleurs
dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0395**
N° SIGIS : T020285

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 février 2026 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler, par sondage, le respect de la réglementation en matière d'organisation de la radioprotection et de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants utilisé à des fins de radiographie industrielle.

L'inspection s'est déroulée en votre présence en tant que responsable de l'activité nucléaire et conseiller en radioprotection (CRP).

Elle s'est composée d'une analyse documentaire en salle, suivie d'une visite de l'installation.

Les inspecteurs estiment que la prise en compte des enjeux de radioprotection des travailleurs est satisfaisante et que les risques en la matière sont bien maîtrisés. La documentation requise est disponible. Les exigences réglementaires sont satisfaites. Les inspecteurs notent positivement le renforcement de l'organisation de la radioprotection par la formation d'une seconde personne en qualité de personne compétente en radioprotection.

Les inspecteurs n'ont relevé aucun écart à la réglementation nécessitant une réponse de votre part. Ils ont toutefois relevé la nécessité de clarifier l'affichage apposé sur l'enceinte et vous demandent de prendre connaissance du guide n°11 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur les événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Affichage du zonage et des consignes d'accès

Les inspecteurs se sont rendus au niveau de l'enceinte contenant l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants. Le zonage affiché sur la porte (zone contrôlée intermittente verte) n'est pas cohérent avec l'étude de délimitation des zones qui conclut à une zone contrôlée rouge.

L'enceinte est équipée de deux voyants lumineux reliés à la mise sous tension de l'appareil pour l'un et à l'émission pour l'autre. L'affichage actuellement présent sur l'enceinte ne précise pas les conditions d'accès au regard de la signalisation lumineuse. Vous avez précisé qu'en cas d'accès pendant l'émission, l'appareil serait automatiquement mis hors tension.

Observation III.1

Les inspecteurs estiment nécessaire de clarifier l'affichage apposé sur l'enceinte, en cohérence avec la conclusion de l'étude de délimitation des zones d'une part et afin de corréliser le zonage à l'état de la signalisation lumineuse d'autre part. La consigne de port de la dosimétrie y serait également pertinente.

Evénements significatif de radioprotection

Observation III.2

Les inspecteurs vous demandent de prendre connaissance du guide n°11 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur les événements significatifs dans le domaine de la radioprotection et d'intégrer le cas échéant, dans vos procédures internes, la marche à suivre en cas de survenue d'un tel événement répondant à l'un des critères du guide.

Bien que cette lettre n'appelle pas de réponse de votre part, je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de prendre en compte les constats d'écarts et observations formulées ci-avant.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives et du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ